

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.156

16 août 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u>
2. Organisme responsable: Ministère des affaires sociales et de la santé
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Matériel générateur de radiations et substances radioactives
5. Intitulé: Loi relative aux rayonnements (disponible en finnois, 33 pages)
6. Teneur: Le projet de loi porte sur les travaux sous rayonnement ou toute autre opération qui expose ou risque d'exposer une personne à une irradiation dangereuse pour sa santé. Cette loi remplacera la Loi sur la protection contre les radiations (174/1957), y compris ses amendements, et s'appliquera aux rayonnements, ionisants et non ionisants. Les principes appelés à régir la mise en oeuvre de cette loi sont conformes aux recommandations de la Commission internationale de protection contre les radiations (ICRP). Les doses maximales admissibles seront spécifiées dans un décret (TBT/Notif.88.155).
7. Objectif et justification: Santé des personnes
8. Documents pertinents: La loi sera publiée dans le Recueil des lois de la Finlande.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Entrée en vigueur: 1er juillet 1989
10. Date limite pour la présentation des observations: 31 octobre 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: